C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3902-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

DEMANDE RELATIVE
À UNE PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE
ET DE MODIFICATION AU MODE DE PARTAGE
[Art. 31 (1º) et (5º) et 49 (4º) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;

A. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

2. Le 15 mars 2014, dans le cadre du dossier R-3879-2014, Gaz Métro déposait sa demande de fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2015 débutant le 1er octobre 2014;

3. Gaz Métro y proposait notamment un allègement réglementaire pour les dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 (l'**Allègement réglementaire**) de même qu'une modification du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner (le **Mode de partage**) (ensemble, la **Proposition**), tel qu'il appert du dossier de la Régie;

4. Le 13 juin 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-102 et disposait de la Proposition en ces termes : « Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'examiner la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage du Distributeur » (la **Conclusion**);

5. De façon concomitante au présent dossier, Gaz Métro a demandé à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi, de réviser cette Conclusion relative à la Proposition pour les motifs énoncés dans cette demande de révision, tel qu'il appert du dossier R-3901-2014;

6. Dans l'éventualité où la Régie, dans le cadre du dossier R-3901-2014, devait juger que cette Conclusion n'opère pas un rejet de la Proposition, ni un refus d'en examiner le

contenu et qu'elle ne prive pas Gaz Métro de son droit de présenter une demande d'allègement réglementaire et de révision du Mode de partage hors du cadre du dossier R-3879-2014, Gaz Métro demande à la Régie de procéder à l'examen de la présente demande relative à l'Allègement réglementaire et la modification du Mode de partage;

B. LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

7. Par sa décision D-2013-063, la Régie cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro présenté au dossier R-3693-2009;

8. L'année tarifaire 2014 a été la seconde année consécutive où la Régie fut appelée à fixer les tarifs de Gaz Métro en fonction de la méthode du coût de service;

9. Tous conviendront que ce processus est exigeant et complexe et requiert un investissement significatif en temps et en argent;

10. Considérant que la planification actuelle du dossier générique sur la vision tarifaire (R-3871-2014) fait en sorte qu'il ne sera pas possible avant l'année tarifaire 2018, au plus tôt, de retourner vers une réglementation moins lourde basée sur un mécanisme incitatif, Gaz Métro propose que, à compter de l'année tarifaire 2015, l'Allègement réglementaire suivant s'applique à l'égard des dépenses d'exploitation;

11. Gaz Métro propose d'éviter, pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, l'examen des dépenses d'exploitation en fixant celles-ci immédiatement de la façon suivante :

    - Pour l'année tarifaire 2015, les fixer à 193,4 M$, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaire, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro -1, Document 1, et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés,
    - Pour les années tarifaires 2016 et 2017, fixer les dépenses d'exploitation en fonction du taux d'inflation québécoise,

12. Par ailleurs, l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro requiert que la Régie révise le mode de partage qu'elle a établi dans sa décision D-2013-106;

13. En effet, une réglementation allégée comme celle proposée expose Gaz Métro à un risque plus élevé que celui prévalant dans le cadre d'une réglementation du type « coût de service »;

14. En conséquence, l'acceptation de l'Allègement réglementaire de Gaz Métro va de pair avec une révision du mode de partage;

15. Gaz Métro propose un mode de partage où les trop-perçus seraient partagés également avec les clients sur les 200 premiers points de base; pour tout trop-perçu supérieur à 200 points de base, le partage se ferait 25% Gaz Métro/75% clientèle, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

16. Quant aux éventuels manques à gagner, ils seraient partagés à parts égales avec la clientèle, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

17. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 193,4 M$ pour l'année tarifaire 2015;

18. Pour les années tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

19. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 193,4 M$ pour l'année tarifaire 2015;

AUTORISER, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

MODIFIER le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

Montréal, le 14 juillet 2014

(s) Hugo Sigouin-Plasse

pour :

Me Vincent Regnault
Procureur de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com